

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1847.

---

### **Rapport de la Commission des naturalisations sur la demande de naturalisation ordinaire du sieur Joseph Louis La Croix, Commissaire de police à Gand.**

*(Voir le N<sup>o</sup> 286, session 1845-1846 de la Chambre des Représentants.)*

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Bruxelles, le 2 messidor an V, il est donc Belge de naissance et a perdu cette qualité pour avoir pris du service en France, sans l'autorisation du Roi des Pays-Bas.

Le pétitionnaire avait sollicité la grande naturalisation en basant sa demande très-légitime sur l'article 21 du Code Civil, qui dit : « que le Belge qui » aura perdu cette qualité, est recevable à demander la grande naturalisation » sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminents à » l'État. » Mais, Messieurs, la loi nouvelle, qui exige au profit du Trésor un droit d'enregistrement de mille francs, pour toute grande naturalisation, a fait modifier sa premier requête et il se borne à solliciter la naturalisation, ordinaire.

Les rapports des diverses autorités sont on ne peut plus satisfaisantes sur le pétitionnaire, qui exerce très-honorablement les fonctions de commissaire de police à Gand, et sa demande a été prise en considération dans la Chambre des Représentants, par 57 suffrages contre 15.

Le Marquis DE RODES, Rapporteur.